

chaque fiscal on créa deux agents fiscaux chargés de lui préparer la besogne. Bientôt il fut nécessaire de créer des agents fiscaux extraordinaires¹ & de donner à chacun d'eux de nombreux employés. Cependant le goût de la complication ne se perdait point; dans certaines affaires on voulait entendre les trois fiscaux; dans les procès de moyenne importance on en voulait entendre deux.

Autour du Conseil de Castille nous retrouvons les greffiers, receveurs, rapporteurs, procureurs, avocats & alguazils que nous avons déjà vus autour des chancelleries & audiences, mais tous grandis de toute l'importance du haut tribunal auprès duquel ils instrumentent.

Les greffes du Conseil (*escribanias de camara del Consejo*) constituaient des propriétés particulières susceptibles d'être comprises dans un majorat. Les propriétaires des greffes ne les vendaient pas, mais les affermaient aux titulaires de l'office moyennant une rente annuelle fixée en 1722 à 7,000 réaux². C'était parmi les employés supérieurs des bureaux que les propriétaires des greffes devaient choisir les candidats qu'ils présentaient à l'agrément du roi.

Les receveurs du Conseil avaient formé jusqu'en 1780 une corporation très nombreuse. Par acte du 8 juillet de cette année, Charles III réduisit à cinquante les cent offices de receveurs qui avaient jusqu'alors existé. Ces offices constituaient comme les greffes des propriétés particulières. Le roi décida que chaque office vacant serait agrégé à un office conservé jusqu'à ce que le nombre total fût ramené au chiffre légal. Pour conserver les droits des propriétaires, il fut convenu que les propriétaires des deux offices fondus en un seul exerceraient alternativement le droit de présentation³. Les candidats devaient connaître le latin, savoir lire les actes anciens, avoir fait quatre ans de cléricature dans un greffe de Madrid, & subir deux examens, l'un devant le juge conservateur de leur corporation, l'autre devant le Conseil. Les receveurs du Conseil de

1. *Id.*, lib. IV, tit. XVI, ley 7 (note 5. — 10 janvier 1785.)

2. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. XXII, ley 1.

3. *Id.*, lib. IV, tit. XXII, ley 1.